

# L'évolution de la fiscalité minière fédérale de 1972 à 1978

## Tax treatment of the mining industry, 1972-1978

Jean-Thomas Bernard

Volume 56, Number 4, octobre–décembre 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/600948ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/600948ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (print)

1710-3991 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bernard, J.-T. (1980). L'évolution de la fiscalité minière fédérale de 1972 à 1978. *L'Actualité économique*, 56(4), 597–610. <https://doi.org/10.7202/600948ar>

Article abstract

This paper surveys the changes since 1972 in the federal tax laws applicable to the Canadian mining industry. Using a partial equilibrium model, we analyse the effect of these changes on the relative prices of the factors of production used by the mining firm. Changes in the provincial tax treatment of the mining industry are not considered. The effects on the mining firm of recent changes in tax legislation are compared to the no-tax and pre-1972 tax systems. A numerical illustration is used to summarize the total net impact of all the changes and to suggest their order of magnitude.

The most striking conclusion to emerge from the analysis is that the net effect of the changes in tax legislation is relatively small due to offsetting provisions. It appears, however, that the tax burden of the industry has increased somewhat as a result of the recent federal changes. In addition, the numerical illustration shows that, in general, the corporate income tax system applied to the Canadian mining industry has consistently favoured the use of capital over current factors of production. Changes in mineral taxation have not altered this result.

# L'ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ MINIÈRE FÉDÉRALE DE 1972 À 1978\*

## I. *Introduction*

Les deux premières décennies suivant immédiatement la seconde guerre mondiale ont formé une période de stabilité quant à la fiscalité appliquée au secteur minier par le gouvernement fédéral et l'année 1972 a marqué une rupture à cet égard<sup>1</sup>. Cette année-là, suite à la publication du Rapport Carter<sup>2</sup>, le gouvernement fédéral apporta les modifications à la Loi de l'Impôt découlant de ce rapport. Cette réforme fiscale fut suivie en 1973 de la crise pétrolière mondiale ainsi que des augmentations prononcées des prix de la plupart des matières premières. Ces augmentations engendrèrent une dispute entre le gouvernement central et les provinces au sujet du partage des revenus provenant du secteur des ressources naturelles.

Le but de cet article est de décrire et d'analyser du point de vue économique les changements de l'impôt fédéral sur le revenu pour le secteur minier canadien depuis 1970 à la situation actuelle. Il est divisé en deux parties : en premier lieu, il fait une revue des mesures fiscales spécifiques à ce secteur telles qu'elles existaient avant la réforme issue du Rapport Carter ; en second lieu, les changements depuis 1972 sont présentés et analysés. En guise de conclusion, quelques remarques générales seront effectuées sur le rôle joué dans le secteur minier par le gouvernement fédéral à partir de la fiscalité ainsi qu'un retour sur la réforme fiscale telle qu'elle fut opérée dans ce secteur au cours des sept dernières années.

En ce qui regarde l'analyse économique, l'accent sera mis sur l'efficacité économique des différentes mesures fiscales comme elles sont appliquées aux entreprises intégrées, c'est-à-dire, aux entreprises qui sont continuellement impliquées dans l'exploration, le développement et l'extraction du minerai jusqu'à la phase de la fonte et de l'affinage. L'efficacité économique sera évaluée par rapport à la situation

---

\* Cet article est tiré d'une étude préparée par l'auteur (Bernard [1979]).

1. Timbrell et Anson-Cartwright [1966] présentent une description historique de l'impôt fédéral sur le revenu des corporations appliqué au secteur minier durant la période de l'après-guerre.

2. Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité [1966].

hypothétique dans laquelle il n'y aurait pas d'impôt. Cette situation hypothétique n'est pas considérée comme une alternative réelle, mais plutôt comme une base d'évaluation pour indiquer la direction des effets des différentes mesures fiscales sur les décisions prises par les entreprises minières quant aux choix des facteurs de production sous l'hypothèse que ces entreprises maximisent leur valeur présente. L'impôt sur le revenu des corporations amène le gouvernement à participer à la fois dans les revenus de la production et dans les coûts des inputs qui ont généré cette production pourvu que la base fiscale soit positive<sup>3</sup>. Les prix de la production et des facteurs de production qui sont pertinents sont les prix après impôt, c'est-à-dire les prix nets de la participation du gouvernement. Deux effets en particulier sont à souligner : premièrement, la participation relative du gouvernement dans les revenus et dans les coûts détermine l'effet expansionniste ou contractionniste de l'impôt sur la production de cette industrie ; deuxièmement, la participation relative du gouvernement dans les coûts des différents facteurs de production détermine le biais dans l'usage des facteurs de production par les entreprises. Ce sont les deux types d'inefficacité que nous essaierons de cerner pour les différents régimes fiscaux appliquées à l'industrie minière par le gouvernement fédéral<sup>4</sup>.

## 2. *La période précédant l'année 1972*

Au cours des ans, le gouvernement fédéral a introduit un ensemble de mesures favorables au développement du secteur minier. Voici ces mesures telles qu'elles existaient jusqu'en décembre 1971<sup>5,6</sup> :

- i) Les droits miniers et les redevances payés aux provinces sont déductibles au niveau fédéral.
- ii) Les revenus dérivés de l'opération d'une nouvelle mine sont libres d'impôt sur le revenu des corporations durant les trois premières années d'opération commerciale. Cette exemption s'applique jusqu'à la phase du métal primaire pourvu que le minerai demeure la propriété de la corporation concernée.
- iii) Les dépenses d'exploration et de développement effectuées au Canada sont immédiatement déductibles par une corporation dont l'activité minière constitue le principal champ d'opération contre toute forme de revenus qu'elle peut gagner. Le ministère du Revenu donne une interprétation très large à la notion d'activité

---

3. Pour une excellente discussion sur la nature de l'impôt sur les corporations voir Stiglitz [1976].

4. Pour un développement plus élaboré du cadre d'analyse sous-jacent à cette étude, voir J.T. Bernard [1979].

5. Ces mesures sont décrites plus abondamment par Bucovetsky [1964].

6. Le tableau 1 contient un résumé de ces mesures ainsi que des changements subséquents.

minière pour inclure la production de biens à partir des métaux. Il existe certaines limites sur la possibilité de transférer ces dépenses d'une corporation à une autre. Il n'est pas nécessaire de déduire ces dépenses contre le revenu durant le congé fiscal de trois ans pour les nouvelles mines et elles peuvent être cumulées durant cette période par une corporation qui n'a pas d'autres revenus, pour être déduites par la suite.

Pour les corporations non qualifiées et pour les individus, les dépenses d'exploration et de développement peuvent être déduites uniquement du revenu minier à un taux maximum annuel de 25% de ces dépenses.

- iv) Comme toute autre corporation, une compagnie minière peut recouvrer partiellement le coût de ses actifs en capital par la dépréciation de ceux-ci pour fin d'impôt. Les actifs miniers peuvent généralement être regroupés en deux classes pour la dépréciation fiscale :
- Classe 10 (30% sur une base restante) : équipement, machinerie et charpente.
  - Classe 12 (100%) : forage du puits de la mine et des galeries principales après le début de la production.

Ces taux sont plus élevés que dans les autres secteurs de l'économie canadienne pour les mêmes actifs. La dépréciation fiscale n'a pas à être déduite durant le congé de trois ans pour les nouvelles mines. Cette mesure et le traitement similaire des dépenses d'exploration et de développement expliquent le fait que, sous ce régime, les nouvelles mines sont généralement libres d'impôt sur le revenu pour une période de six ou sept années.

- v) L'allocation pour l'épuisement du minerai permet la déduction du tiers du revenu imposable après toutes les autres déductions. L'effet de cette allocation est de réduire d'un tiers le taux d'imposition sur le revenu des corporations dans le secteur minier<sup>7</sup>.
- vi) Les droits payés pour l'acquisition de titres miniers ne sont pas déductibles pour fins d'impôt, d'un autre côté, la vente de tels titres est libre d'impôt.

Ces mesures formaient un ensemble formidable d'incitations à l'exploration, au développement et à la production de minéraux canadiens et elles modifiaient comme suit les prix après impôt pour une entreprise intégrée n'opérant pas de nouvelles mines:

---

7. L'allocation pour l'épuisement au niveau des corporations est accompagnée d'une allocation similaire de 10% à 20% sur les dividendes versés au niveau de l'impôt sur le revenu des particuliers.

TABLEAU 1  
RÉSUMÉ DE LA FISCALITÉ MINIÈRE FÉDÉRALE

	La situation jusqu'en 1972	La loi C-259	Budget de novembre 1974	Budget de juin 1975	Budget de novembre 1978
1- Taux nominal d'impôt fédéral sur le revenu des corporations	Égal aux autres secteurs	Commençant en 1977, baisse de 15 points	Commençant en mai 1974, baisse de 15 points	Commençant en 1976 Taux de base 46%	Pas de changement
2- Droit miniers provinciaux	Admissibles	Commençant en 1977, non admissibles	Commençant en mai 1974, non admissibles ainsi que redevances	Pas de changement	Pas de changement
3- Congé de trois ans pour nouvelles mines	Admis	Commençant en 1973 aboli	Pas de changement	Pas de changement	Pas de changement
4- Allocation pour épuisement du minerai	Allocation automatique de 33% du profit imposable	Commençant en 1977, épuisement gagné de \$1.0 pour chaque \$3.0 de dépenses admissibles maximum de 33% du revenu de ressource	Commençant en mai 1974 avec maximum modifié de 25% du revenu de ressource	Pas de changement	Infrastructure sociale sur le site d'une nouvelle mine devient admissible
5- Dépenses d'exploration	Admises pour une corporation qualifiée contre toute forme de revenus	Pas de changement	Pas de changement	Pas de changement	Pas de changement
6- Dépenses de développement	Admises pour une corporation qualifiée contre toute forme de revenus	Commençant en 1972, le coût des titres miniers fait parti du développement. La vente est incluse dans le revenu imposable	Dépréciées à 30% sur une base restante	Pas de changement	Immédiatement admise
7- Dépréciation pour fin d'impôt de charpente, équipement et machinerie	Ordre décroissant d'importance classe 10 (30%) classe 12 (100%) classe 1 (4%)	Commençant en 1972, taux de dépréciation d'au moins 30% et création de la classe 28 pour certaines dépenses	Pas de changement	Pas de changement	Pas de changement
8- Allocation pour les ressources	Non existante	Non existante	Non existante	Commençant en 1976, allocation des ressources: 25% du revenu moins dépenses courantes et dépréciation pour fin d'impôt	Pas de changement

- i) L'effet de l'allocation pour l'épuisement est de réduire le taux d'imposition d'un tiers, donc le taux effectif d'imposition fédéral est de 26.66%<sup>8</sup>.
- ii) Les revenus bruts sont diminués du taux effectif d'imposition ; d'un autre côté le gouvernement fédéral participe de façon similaire dans les dépenses d'opération, comme par exemple les dépenses de travail. Cette participation proportionnelle du gouvernement dans les revenus et les dépenses courantes n'implique pas pour autant que l'entreprise utilise la même quantité des facteurs de production d'opération courante avec ou sans taxe à cause de l'effet sur les autres facteurs de production.
- iii) Le gouvernement participe dans le coût des actifs en capital (développement, charpente, équipement et machinerie) par la dépréciation de ces actifs pour fin d'impôt et par la déduction de l'intérêt payé pour financer ces actifs. Les règlements fiscaux tendent à favoriser relativement l'usage d'un actif si la valeur présente de la déduction de la dépréciation et de l'intérêt associée avec un dollar de cet actif est plus grande que l'unité ; l'inverse arrive lorsque la valeur présente de cette déduction est inférieure à un.

Le cas des dépenses de développement est clair : ces dépenses sont immédiatement déductibles et les frais d'intérêt associés sont aussi admis ; donc le gouvernement fédéral prend une part plus grande que son taux effectif d'imposition pour chaque dollar dépensé par une corporation à ce chapitre. Pour les dépenses reliées à la charpente, l'équipement et la machinerie, leur situation ne peut pas être déterminée à partir de considérations à priori<sup>9</sup>.

- iv) Les dépenses d'exploration sont sujettes aux mêmes dispositions fiscales que le développement ; par conséquent les mêmes considérations s'appliquent.

En résumé, pour une entreprise dans cette situation, le gouvernement participe de façon proportionnelle dans les revenus et dans les coûts d'opération courante, il partage de façon avantageuse les dépenses d'exploration et de développement ; par contre la situation des dépenses en charpente, équipement et machinerie ne peut pas être déterminée uniquement à partir de considérations à priori.

Pour une corporation qualifiée avec d'autres revenus, les dispositions fiscales énumérées ci-haut modifient de la façon suivante les

---

8. Le taux nominal d'imposition était de 40%. Donc le taux effectif était égal à  $(2/3) \times 0.40 = 0.26$

9. Il y a une exception: la classe 12 dont les actifs peuvent être dépréciés à 100%.

prix après impôt durant le congé de trois ans pour les nouvelles mines :

- i) Le gouvernement ne participe ni dans les revenus ni dans les dépenses courantes.
- ii) Il continue à partager pleinement les dépenses d'exploration et de développement puisque celles-ci sont déductibles des revenus d'autres sources.
- iii) La part du gouvernement dans les dépenses pour la charpente, l'équipement et la machinerie est réduite puisque leur dépréciation est retardée de trois ans.

En ce qui regarde les deux aspects de l'efficacité qui nous concernent, c'est-à-dire, la participation relative du gouvernement dans les revenus et dans les coûts et sa participation relative dans les différentes catégories du coût, on peut affirmer que, premièrement, le congé de trois ans pour les nouvelles mines est une mesure à caractère nettement expansionniste ; deuxièmement, la situation d'une entreprise sans nouvelles mines ne peut être évaluée seulement à partir de considérations à priori, troisièmement, compte tenu de l'importance relative des sources de revenus (nouvelles mines et mines ayant dépassé cette phase) l'impact global est probablement expansionniste et, finalement, les dispositions fiscales tendent à favoriser, par ordre décroissant, l'usage de l'exploration et du développement, les actifs en capital sous forme de charpente, d'équipement et de machinerie et en dernier lieu les facteurs de production attribués au compte courant.

### 3. *Les changements de 1972 à 1978*

À partir de 1972, la fiscalité minière fut l'objet de quatre changements majeurs que nous allons maintenant étudier :

#### 3.1. *La loi C-259*

La loi C-259, qui prit effet le 1er janvier 1972, incorpora les changements à la loi de l'impôt sur le revenu qui découlaient de la publication du Rapport Carter en 1966. Voici les principaux points d'intérêt pour l'industrie minière canadienne<sup>10</sup>.

- i) À partir de 1977, les droits miniers provinciaux ne seront plus admis comme déduction au niveau fédéral, par contre, les redevances, elles, continueront de l'être. Pour compenser cette perte dans les dépenses admissibles, le gouvernement fédéral réduira son taux nominal d'imposition de quinze points. Cette

10. Ce résumé est tiré de l'interprétation de la loi C-259 par St-Onge [1972].

réduction était égale alors au taux marginal maximum des droits miniers provinciaux.

- ii) À partir de 1974, le congé de trois ans des nouvelles mines sera aboli et il sera remplacé par un système de dépréciation accélérée pour certains actifs. Une nouvelle classe d'actifs est créée à cette fin, la classe 28, et elle opère ainsi : pour une nouvelle mine ou pour une expansion d'au moins 25% de la capacité de production d'une mine en opération, il est possible de déduire 30% des dépenses d'immobilisation en charpente, équipement et machinerie durant la période de construction contre d'autres formes de revenus ; une fois que les nouvelles installations entrent en opération, ce qui reste peut être déprécié totalement contre le revenu généré.
- iii) Les sommes versées pour acquérir une propriété font maintenant parti des dépenses de développement ; par contre, le revenu tiré de la vente de telle propriété doit être inclus dans le revenu imposable.
- iv) À partir de 1977, l'allocation automatique pour l'épuisement d'un tiers du revenu imposable sera enlevée et remplacée par un système d'épuisement gagné d'un dollar pour chaque trois dollars déboursés pour certaines catégories de dépenses : exploration, développement, et la plupart des dépenses formant une classe 28. L'allocation pour l'épuisement gagné est limitée à un tiers du revenu imposable annuel.<sup>12</sup>
- v) Les dépenses d'exploration pour les particuliers et les corporations non qualifiées sont déductibles selon le maximum du revenu minier gagné ou de 20% sur une base restante contre toute forme de revenus.

### 3.2. *Le budget de novembre 1974*

Les changements fiscaux de 1972 furent suivis en 1973 de l'augmentation des prix de la plupart des matières premières et du pétrole en particulier. Pour profiter de ces augmentations, les provinces haussèrent les taux des droits miniers qui devaient être admissibles jusqu'en 1977 et elles introduisirent de nouvelles redevances qui, elles, étaient toujours permises. Dans son budget de novembre 1974, le gouvernement réagit pour protéger sa base fiscale en accélérant les changements annoncés en 1972 tout en y apportant certaines modifications :

---

11. Autre que l'achat de titre minier et que l'intérêt capitalisé.

12. Les dépenses d'épuisement gagné pouvaient être cumulées à partir de 1969.



- i) La réduction de 15 points d'impôt en faveur des provinces s'appliquera rétroactivement à mai 1974; les droits miniers et les redevances payés aux provinces ne seront plus admis comme déduction.
- ii) Le système d'épuisement gagné commencera aussi de façon rétroactive en mai 1974 et le maximum annuel permis sera de 25 % du revenu imposable.
- iii) Les dépenses de développement seront dépréciées à 30 % sur une base restante plutôt qu'à 100 %.

### 3.3. *Le budget de juin 1975*

Les modifications introduites dans le budget de novembre 1974 avaient pour but la protection de l'assiette fiscale fédérale; d'un autre côté, il n'y avait pas de mesure de protection pour les compagnies minières contre des taux élevés de taxation de la part des deux niveaux de gouvernement. Dans son budget de juin 1975, le gouvernement fédéral apporta de nouvelles modifications visant à mettre un terme à cette dispute avec les provinces.

- i) La réduction de quinze points d'impôt en faveur des provinces est éliminée et remplacée l'allocation pour les ressources. Cette allocation est égale à 25 % du revenu net de la production qui, lui, est défini comme le revenu brut moins les dépenses courantes et la dépréciation du capital pour fin d'impôt. La base de l'allocation pour les ressources n'est donc pas réduite par les frais d'intérêt, les dépenses d'exploration et de développement et par l'allocation pour l'épuisement gagné.
- ii) Le taux nominal d'imposition sur le revenu des corporations est réduit de 50 % à 46 % pour le secteur minier; de ce taux, il faut enlever dix points pour le transfert en faveur des provinces pour leur propre impôt sur le revenu des corporations.

### 3.4. *Le budget de novembre 1978*

À la suite des consultations tenues avec l'industrie et les provinces, le gouvernement fédéral effectua les aménagements suivants dans son budget de novembre 1978 pour relancer l'industrie minière qui a connu une période de récession<sup>13</sup> au cours des trois dernières années:

- i) Le taux de dépréciation des dépenses de développement est relevé de 30 % à son ancien niveau de 100 %.

---

13. Voir ministère des Finances [1978].

- ii) Les dépenses pour l'infrastructure sociale située sur les propriétés minières peuvent gagner de l'épuisement lorsqu'elles sont effectuées pour de nouvelles mines.
- iii) Bien qu'ils ne soient pas spécifiques à l'industrie minière, les crédits d'impôt à l'investissement sont importants pour cette industrie compte tenu des taux avantageux dans les régions désignées par le ministère de l'Expansion économique régionale<sup>14</sup>. Par contre, les crédits d'impôt à l'investissement réduisent d'autant la dépréciation fiscale et l'allocation pour l'épuisement gagné.
- iv) Les dépenses d'exploration sont immédiatement admissibles pour tout individu ou toute corporation qui les supporte.

Le moment est venu maintenant de considérer l'effet final de cette série de modifications sur les prix relatifs tels que perçus par une entreprise qui maximise sa valeur présente :

- i) L'élimination de l'allocation automatique pour l'épuisement combinée avec la réduction dans le taux nominal d'impôt de 40% à 36% et la nouvelle allocation de ressources de 25% a causé une infime augmentation du taux effectif d'impôt sur le revenu minier de 26.66% à 27% pour une corporation n'opérant pas de nouvelles mines. Pour une corporation opérant une nouvelle mine, l'augmentation est substantielle puisque le taux passe de 0% à 27%.
- ii) Le gouvernement participe proportionnellement dans les dépenses courantes et dans les revenus.
- iii) L'allocation pour l'épuisement gagné entraîne une réduction du prix après impôt de 12% pour les dépenses concernées : exploration, développement, équipement, machinerie et charpente.
- iv) L'allocation pour les ressources cause une augmentation relative de 9% des prix des dépenses courantes et du capital sous forme d'équipement, machinerie et charpente<sup>15</sup>.
- v) Chaque dollar d'exploration et de développement donne lieu à une déduction immédiate de \$1.33, ce qui implique que le gouvernement fédéral supporte immédiatement \$0.61 de chaque dollar dépensé à ce chapitre.

---

14. Le taux de base au Canada est de 7%. Par contre, il est de 10% en Saskatchewan, au Manitoba et dans le nord de l'Ontario et du Québec et de 20% dans les Maritimes et la région de Gaspé.

15. Pour les dépenses de capital, l'augmentation est moins de 9% à cause de la dépréciation pour fin d'impôt.

- vi) L'effet du crédit d'impôt à l'investissement est de réduire le prix d'achat des investissements éligibles.

En regardant simplement le tableau 1, il est difficile de percevoir l'effet total sur les prix après impôt compte tenu des mesures fiscales qui s'appliquent simultanément. Pour permettre une meilleure évaluation des effets impliqués, le tableau 2 fut construit à partir d'hypothèses raisonnables pour illustrer l'importance numérique des changements décrits ci-haut<sup>16</sup>. L'interprétation des nombres apparaissant dans ce tableau est la suivante: sous les hypothèses spécifiées, ces nombres représentent les prix nets d'impôt tels que perçus par une entreprise dont le but est la maximisation de la valeur présente; d'un autre côté, 1 moins le nombre apparaissant dans chaque rectangle donne la part relative supportée par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire de son impôt sur le revenu des corporations; à partir de ce tableau, il peut être observé que:

- i) Avec une seule exception, c'est-à-dire, les actifs en charpente sujets à un taux de dépréciation de 4% avant 1972, tous les prix après impôt des facteurs de production sont plus petits que le prix après impôt de la production avant la réforme issue du Rapport Carter, ceci est particulièrement vrai pour une entreprise opérant une nouvelle mine sujette au congé de trois ans<sup>17</sup>.
- ii) Si nous mettons de côté le congé de trois ans pour les nouvelles mines, nous nous apercevons qu'il y a relativement peu de changements majeurs résultant de toutes les modifications survenues depuis 1972<sup>18</sup>. Il faut cependant souligner le traitement plus avantageux que reçoivent maintenant l'exploration, le développement et à un moindre titre, le capital.
- iii) L'abandon du congé de trois ans est certainement la mesure fiscale qui a le plus influencé l'industrie minière canadienne; en effet durant cette période, le revenu était libre d'impôt, alors que certaines dépenses continuaient à être déductibles. Aujourd'hui, le revenu est toujours sujet à impôt pourvu évidemment que la base soit positive.

Si nous retournons aux deux aspects de l'efficacité qui vous intéressent, qu'est-ce que nous pouvons déduire de cette étude? Premièrement, en ce qui regarde l'impact sur la production de l'industrie, il semble, sur la base de simulations raisonnables, que la fiscalité fédérale

---

16. L'information sous-jacente à la construction du tableau 2 est présentée dans Bernard [1979].

17. Voir les colonnes (2) et (3) du tableau 2.

18. Voir les colonnes (2) et (4) du tableau 2.

TABLEAU 2  
ILLUSTRATION DE L'EFFET GLOBAL DE L'IMPÔT FÉDÉRAL  
SUR LES PRIX APRÈS IMPÔT<sup>a</sup>

Prix après impôt	Sans taxe	La situation jusqu'en 1972 sans nouvelle mine	Le congé de trois ans pour les nouvelles mine	La situation en 1978	La situation en 1978 avec crédit d'impôt à l'investissement
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<i>Q</i>	1	0.734	1	0.730	0.730
<i>L</i>	1	0.734	1	0.730	0.730
<i>K<sub>EM</sub></i>	1	0.717	0.775	0.690 (.561) <sup>c</sup>	0.621 <sup>e</sup> (0.505) <sup>c</sup>
<i>K<sub>S</sub></i> (30%) <sup>b</sup>	1	0.717	0.775	0.690 (0.561) <sup>c</sup>	0.621 <sup>e</sup> (0.505) <sup>c</sup>
<i>K<sub>S</sub></i> (100%) <sup>b</sup>	1	0.661	0.734	0.632	0.632
<i>K<sub>S</sub></i> (4%) <sup>b</sup>	1	0.843	0.876	0.690 (0.680) <sup>c</sup>	0.690 (0.680) <sup>c</sup>
<i>K<sub>D</sub></i>	1	0.661	0.661	0.543 (.424) <sup>d</sup>	0.543 (.424) <sup>d</sup>
<i>EX</i>	1	0.661	0.661	0.424	0.424

a Les symboles de la colonne 1 sont décrits dans l'Appendice

b Dépréciation pour fin d'impôt avant 1972

c Actifs pouvant former une classe 28

d S'applique aux dépenses de développement autres que le coût d'un terrain minier

e Crédit d'impôt à l'investissement : 10%

actuelle a un effet expansionniste sur l'activité minière canadienne. Est-ce que cet effet est plus prononcé actuellement qu'il ne l'était avant 1972 ? Ici nous avons deux facteurs qui opèrent dans des directions opposées : d'un côté, le gouvernement a élargi l'assiette fiscale en enlevant le congé de trois ans ; d'un autre côté, il participe de façon plus avantageuse dans certaines dépenses notamment, l'exploration, le développement et le capital. Il n'est pas possible à partir de cette étude d'en arriver à une conclusion ferme sur l'évolution temporelle. Deuxièmement, en ce qui concerne le biais dans l'usage des facteurs de production, les mesures fiscales actuelles tendent à favoriser, par ordre décroissant, les dépenses suivantes : exploration et développement, capital, et finalement les dépenses attribuées au compte courant.

#### 4. *Conclusion*

Le caractère expansionniste pour le secteur minier canadien de la législation fiscale actuelle et les différentes incitations à l'usage de certains facteurs de production ont déjà été établis dans le texte ; cependant, il y a une autre forme d'inefficacité encouragée par l'impôt dans l'usage du capital qui doit être soulignée.

Les actifs en capital ayant des vies différentes sont assignés aux mêmes classes pour fin de dépréciation fiscale. Il peut être démontré que ceci tend à favoriser relativement l'usage de biens de capital ayant une longévité plus grande ; le crédit d'impôt à l'investissement produit le même effet<sup>19</sup>.

La loi de l'impôt fédéral sur le revenu des corporations a toujours eu des clauses favorisant l'intégration verticale de la production dans cette industrie. Ce phénomène très répandu dans l'industrie minière canadienne a été bien documenté dans une étude récente de E. Urquhart [1978]. Il est approprié de mettre en question ce traitement préférentiel.

Le caractère circonstanciel de certaines mesures fiscales comme elles sont appliquées à l'industrie minière doit également être souligné ; par ceci, on réfère au fait que le traitement fiscal de certaines dépenses n'est pas lié aux fonctions économiques que ces dépenses supportent ou encore à leur niveau relatif de risque. Comme illustration nous pouvons mentionner l'application de la classe 28 où la dépréciation dépend de la disponibilité d'autres revenus, la limite de 25 % du revenu imposable sur l'épuisement gagné et finalement, le partage difficile entre certaines dépenses courantes et la classe 12 s'appliquant aux galeries principales taillées après le début de la production.

---

19. Voir Boadway [1978].

Finalement, compte tenu de l'effort qui a entouré la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, il est approprié de revenir sur ce rapport pour considérer si la réforme fiscale qui a été effectuée dans le secteur minier au cours des sept dernières années s'est inspirée des principes énoncés par cette Commission. Pour des raisons d'efficacité et d'équité, la Commission avait recommandé d'élargir l'assiette fiscale en amenant plus de revenus sujets à impôts, de lier davantage les déductions fiscales aux dépenses réellement encourues et d'intégrer totalement l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des corporations. À travers la réforme fiscale, le gouvernement fédéral a assujéti plus de revenus à l'impôt par les mesures suivantes : l'abandon du congé de trois ans et de l'allocation automatique pour l'épuisement du minerai et la taxation de la vente des titres miniers ; de plus les incitations sont davantage liées aux dépenses effectivement encourues par l'intermédiaire de l'épuisement gagné, de l'allocation des ressources et de la dépréciation accélérée du capital. Cependant, les taux effectifs d'imposition plus bas, le traitement favorable de certaines dépenses et la valeur différente de certaines incitations pour les payeurs de taxe ne respectent pas les principes d'équité et d'efficacité énoncés par la Commission Carter. Il en résulte une mauvaise allocation des ressources que souhaitait éliminer cette Commission. Force est d'admettre que la situation fiscale actuelle a relativement peu de relation avec les recommandations initiales contenues dans le Rapport Carter.

Jean-Thomas BERNARD  
*Département d'Économique*  
*Université Laval*

#### APPENDICE

##### Définition des symboles du tableau 2

$Q$  = production

$L$  = travail

$K_{EM}$  = capital sous forme d'équipement et machinerie

$K_S$  = capital sous forme de charpente

$K_D$  = capital sous forme de développement

$EX$  = exploration

## RÉFÉRENCES

- BERNARD, J.T., "An Economic Analysis of the Taxation of the Canadian Mining Industry", Study prepared for The Center for Resource Studies, Queen's University, Avril 1979.
- BOADWAY, R.W., "Investment Incentives, Corporate Taxation and Efficiency in the Allocation of Capital", *The Economic Journal*, vol. 88, sept. 1978, pp. 470-481.
- BUCOVETSKY, M.W., "The Taxation of Mineral Extraction", Étude Spéciale n° 8, Commission Royale d'Enquête sur la Fiscalité, 1964.
- BUCOVETSKY, M.W. et BIRD, R.M., "Tax Reform in Canada: A Progress Report", *National Tax Journal*, vol. 25, mars 1972, pp. 15-41
- Commission Royale d'Enquête sur la Fiscalité*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966.
- HOLLAND, E.N. and KEMP, R.M., "Canadian Taxation of Mining Income", CCH Canadian Limited, Toronto, 1978.
- Ministère des Finances (Ottawa), "Examen de la fiscalité fédérale-provinciale des Ressources", Rapport conjoint des hauts fonctionnaires fédéraux et provinciaux aux ministères des ressources et des finances, document n° 800-9/018, novembre 1978
- ST-ONGE, V., "Taxation of the Mining Industry Under the Tax Reform", in Canadian Tax Foundation, *1972 Conference Report*, Toronto 1972, pp. 296-309.
- STIGLITZ, J.E., "The Corporation Tax", *Journal of Public Economics*, vol. 5, n° 3, 4 avril, mai 1976, pp. 303-312
- TIMBRELL, P.Y. et ANSON-CARTWRIGHT, H., "The Taxation of the Mining Industry in Canada", Étude Spéciale n° 9, Commission Royale d'Enquête sur la fiscalité, 1966.